

## Fiche relative à l'allocation pour les enfants handicapés (APEH)

### L'essentiel à connaître

Cette fiche à l'attention des BRHS et autres secteurs de la DRH, a pour objectif de préciser les droits et les acteurs dans le cadre du versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés aux agents de l'administration centrale.

L'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans .....	1
Quelle est la base juridique ?.....	1
Qui peut en bénéficier ? .....	2
Quels sont les documents à fournir ?.....	2
Quelles sont les modalités de versement ?.....	3
Quel est le taux ?.....	3
A qui s'adresser ? .....	3
L'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.....	3
Quelle est la base juridique ?.....	3
Qui peut en bénéficier ? .....	3
Quels sont les documents à fournir ?.....	4
Quelles sont les modalités de versement ?.....	4
A qui s'adresser ? .....	4

### L'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans

#### Quelle est la base juridique ?

[Circulaire DGAFP FP/4 n°1931/DB-2B du 15 juin 1998](#) relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune.

## Qui peut en bénéficier ?

- Bénéficiaires
  - Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité à temps plein ou à temps partiel
  - Les agents contractuels (contrat de plus de 10 mois) en activité employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel rémunérés sur le budget de l'État. Prestation versée à partir du premier jour du septième mois du contrat.

Les prestations sont étendues aux agents soumis aux obligations du service national, aux retraités et aux tuteurs d'orphelins d'agent de l'État.

Cette prestation est versée indifféremment au père ou à la mère, mais ne peut en aucun cas être attribuée aux deux parents.

- Enfants concernés

Enfants qui, eu égard à leur taux d'incapacité (50% au moins) ouvrent droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

- Conditions particulières d'attribution

L'allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans, sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant.

La prestation est servie dans tous les cas où les parents perçoivent l'allocation d'éducation.

Le versement de la prestation est subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, notamment de celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer.

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal à celui versé au titre de l'allocation d'éducation spéciale.

Il est précisé que la perte de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de l'allocation facultative.

Elle doit donc être versée dès lors que l'enfant remplit les conditions d'attribution et notamment à l'agent fonctionnaire dont le conjoint reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

La prestation n'est pas servie dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- l'allocation compensatrice prévue par [l'article 39](#) de la [loi no 75-534 du 30 juin 1975](#)
- d'orientation en faveur des personnes handicapées,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne prévue à [l'article 59](#) de la [loi du 30 juin 1975 susvisée](#)).

## Quels sont les documents à fournir ?

- Une copie de la notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant le handicap de l'enfant ;
- Une copie du livret de famille ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité de l'agent ;

- Un RIB au nom de l'agent ;
- Un justificatif de domicile ;
- Une attestation prouvant que son conjoint n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une caisse d'allocations familiales ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public ;
- Le formulaire complété.

## Quelles sont les modalités de versement ?

La prestation est versée trimestriellement à terme échu et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

## Quel est le taux ?

Le taux est fixé chaque année par circulaire interministérielle relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Le taux mensuel pour l'année 2016 s'élève à 158,89€.

## A qui s'adresser ?

Pour une étude de vos droits, il convient de vous adresser au :

- Bureau du contrôle interne et appui à la rémunération du CSRH du SG

[veronique.carnoli@finances.gouv.fr](mailto:veronique.carnoli@finances.gouv.fr) et

[xavarine.nallatamby@finances.gouv.fr](mailto:xavarine.nallatamby@finances.gouv.fr)

## L'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

### Quelle est la base juridique ?

[Circulaire DGAFP FP/4 n°1931/DB-2B du 15 juin 1998](#) relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune.

### Qui peut en bénéficier ?

- Conditions particulières d'attribution

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage.

L'allocation est versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap (reconnu par la (reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées [CDAPH]), la prestation est attribuée si les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap (non reconnue comme tel par la CDAPH), les parents peuvent prétendre à cette allocation sur avis d'un médecin agréé par l'administration.

En cas d'avis défavorable, les parents peuvent demander qu'une nouvelle expertise soit effectuée par un autre médecin agréé.

Si le désaccord entre les parents et le service gestionnaire persiste, les premiers peuvent former un recours devant la commission de réforme compétente, saisie en qualité d'instance consultative d'appel.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

L'allocation est versée mensuellement au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

L'allocation est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

### Quels sont les documents à fournir ?

- Une copie de la notification de la CDAPH reconnaissant le handicap de l'enfant ou l'avis d'un médecin agréé
- Une copie de l'attestation de non versement de l'AAH notifié par la MDPH
- Une copie du justificatif mentionnant que l'enfant poursuit ses études ou est en apprentissage ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité de l'enfant ;
- Un RIB au nom de l'enfant ou d'un compte de tutelle avec mention du nom de l'enfant ;
- Un justificatif de domicile au nom de l'enfant ou une attestation sur l'honneur des parents ;
- Une copie du livret de famille de l'agent de l'Etat ;
- Une attestation mentionnant que l'enfant est à la charge de l'agent de l'État ;
- Une attestation prouvant que son conjoint n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une caisse d'allocations familiales ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public ;
- Le formulaire complété.

### Quelles sont les modalités de versement ?

Elle représente 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

### A qui s'adresser ?

Pour une étude de vos droits, il convient de vous adresser au :

- Bureau du contrôle interne et appui à la rémunération du CSRH du SG  
[veronique.carnoli@finances.gouv.fr](mailto:veronique.carnoli@finances.gouv.fr) et  
[xavarine.nallatamby@finances.gouv.fr](mailto:xavarine.nallatamby@finances.gouv.fr)